

Décision n° 13
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de JANS

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jans,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1987 fixant le territoire de l'ACCA de Jans,

Vu le courrier de Monsieur PLEDEL reçu le 24 février 2016 demandant le retrait de leurs terres dans le territoire de Jans,

Vu le courriel adressé le 19 janvier 2021 au Président de l'ACCA de Jans, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jans.

Article 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Jans Chasseurs de Loire-Atlantique si celle-ci en fait la demande.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1987 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jans est abrogé.

Article 6

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Jans ;
- Monsieur le Maire de Jans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 février 2021

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Dany Rose

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dany Rose', written in a cursive style.

Annexe I à la décision n° 13 du 24 février 2021
 modifiant la liste des terrains devant être soumis
 à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jans

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
Jans		Tout le territoire de la commune de Jans est soumis à l'action de l'ACCA soit : <p style="text-align: right;">3336.90 ha</p> A l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 1071.56 ha
	YI	Totalité à l'exclusion des parcelles 81
	YK	Totalité à l'exclusion des parcelles 81
	YL	Totalité à l'exclusion des parcelles 21
	YM	Totalité à l'exclusion des parcelles 19 à 27 – 30 – 39 à 41 – 61 – 73 – 79 – 82 – 84 – 88
	YN	Totalité à l'exclusion des parcelles 4 - 18 – 24 à 26 - 45 – 48 – 50 – 66 à 69 – 98 – 100 - 106
	YO	Totalité à l'exclusion des parcelles 47 - 99
	ZB	Totalité à l'exclusion des parcelles 5 – 8 - 32
	ZE	Totalité à l'exclusion des parcelles 38
	ZL	Totalité à l'exclusion des parcelles 38
	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles 11

	ZT	Totalité à l'exclusion des parcelles 6 - 7 - 44 - 47 En conclusion, le territoire de la commune de Jans qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de : 2170.73 ha
--	----	--

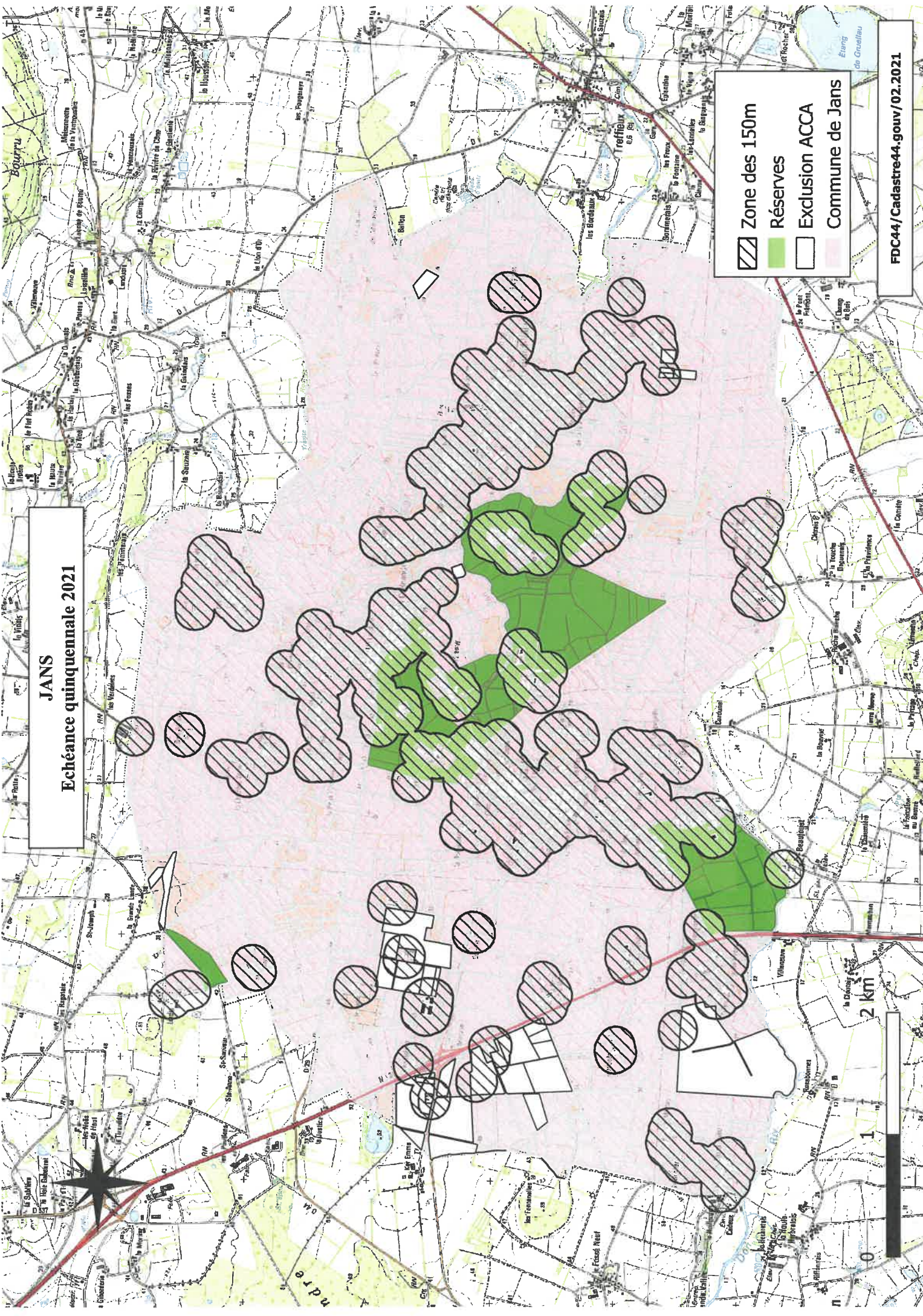
Annexe II à la décision n° 13 du 24 février 2021
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Jans





Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
Jans		NEANT	

JANS

Echéance quinquennale 2021



-  Zone des 150m
-  Réserves
-  Exclusion ACCA
-  Commune de Jans